119e ANNÉE — N° 4392

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 7 DÉCEMBRE 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1974
12 novembre... Décret n° 74-1093 portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1925

14 novembre... Décret n° 74-1102 portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême 1925

PRIMATURE

1974
15 novembre... Arrêté n° 13004 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques 1926

15 novembre... Arrêté n° 13005 P.M.-S.G.G.C.M. 1 portant interdiction de projection de films cinématographiques 1926

15 novembre... Arrêté n° 13006 P.M.-S.G.G. abrogeant l'arrêté n° 10716 du 12 octobre 1974 en ce qui concerne le film *Malicia* et autorisant la projection de ce film 1926

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1926

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974
18 novembre... Arrêté n° 13115 S.E.J.S.-B.E.P. portant exclusion temporaire d'une élève-maîtresse du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès 1926

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1974
19 novembre... Décret n° 74-1122 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut sénégalais de recherches agricoles 1926

19 novembre... Décret n° 74-1126 portant nomination du directeur de l'institut sénégalais de recherches agricoles 1929

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1974
30 octobre..... Décret n° 74-1042 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées 1930

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974
14 novembre... Décret n° 74-1106 portant nomination de M. Moustapha Cissé, précédemment ambassadeur du Sénégal au Mali, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Corps d'Armée Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre 1930

14 novembre... Décret n° 74-1107 portant nomination de M. Babacar Diop comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Park Chung Hee, Président de la République de Corée 1930

14 novembre... Décret n° 74-1108 portant nomination de M. Falilou Kâne, précédemment secrétaire général de l'Organisation commune Africaine, Malgache et Mauricienne, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada 1930

14 novembre... Décret n° 74-1109 portant nomination de M. Aly Dioum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Kim Il Sung, Président de la République populaire démocratique de Corée 1931

19 novembre... Décret n° 74-1129 portant nomination de M. M'Baye Diouf, précédemment gouverneur de la Région de Casamance, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali 1931

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974
20 novembre... Arrêté ministériel n° 13157 M.J.-A.G.S. désignant un fonctionnaire - huissier à Dagoudane-Pikine 1931

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974
30 octobre..... Décret n° 74-1036 relevant un adjoint au développement de ses fonctions 1931

4 novembre... Décret n° 74-1075 portant nomination d'adjoints aux sous-préfets 1931

18 novembre... Arrêté ministériel n° 13109 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons exploité sous le régime de la petite licence 1931

18 novembre... Arrêté ministériel n° 13110 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack - bar - restaurant sous le régime de la grande licence 1931

1974
18 novembre... Arrêté ministériel n° 13111 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kolda, gestion 1974-1975 1932

18 novembre... Arrêté ministériel n° 13116 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Daniel Jean Marie Patrick Hovelacque 1932

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13205 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Bamba Ould Idoumou 1932

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13206 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Bézeid Ould Dada 1932

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13207 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Lavaguéresse Frédéric Joseph Marie 1922

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13208 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdourahmane Diallo 1932

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13209 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abdallahi Ould Mohamed Lefdhall 1932

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1932

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974
30 octobre..... Décret n° 74-1050 portant maintien en activité de service d'un officier de gendarmerie avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité 1933

6 novembre... Décret n° 74-1087 portant radiation des cadres d'un officier de l'armée active 1933

14 novembre... Décret n° 74-1110 portant radiation des cadres de réserve et octroi d'une pension temporaire d'invalidité concernant le lieutenant Massamba Sall Dia 1933

19 novembre... Décret n° 74-1133 portant acceptation de démission avec jouissance d'une pension proportionnelle concernant un officier de l'armée active 1933

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1933

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974
30 octobre..... Décret n° 74-1038 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1933

30 octobre..... Décret n° 74-1041 portant application de la loi n° 74-49 du 18 juillet 1974, instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale 1934

30 octobre..... Décret n° 74-1060 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 1934

14 novembre... Décret n° 74-1098 portant augmentation des pensions et des rentes 1934

15 novembre... Décret n° 74-1117 portant organisation et réglementation de la récolte de riz paddy pour la campagne 1974-1975 1935

14 novembre... Décret n° 74-1114 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un canal entre le fleuve Sénégal et le lac de Guiers, le long de la Taouey .. 1935

21 août..... Arrêté ministériel n° 9334 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Ziguinchor et Tambacounda. 1937

19 novembre... Arrêté ministériel n° 13140 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au près du Ministère des Affaires étrangères « Pélerinage à la Mecque » 1974-1975 1937

20 novembre... Arrêté ministériel n° 13162 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au laboratoire national d'élevage à Dakar .. 1937

1974
20 novembre... Arrêté ministériel n° 13191 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. modifiant les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 16498 M.F.-D.C.P.-T. du 24 novembre 1966 créant une caisse d'avances au lycée Van-Vollenhoven 1937

20 novembre... Décision ministérielle n° 13164 M.F.A.E.-D.G.F. D.B. 1 portant règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge pendant le mois de septembre 1974. 1938

20 novembre... Décision ministérielle n° 13189 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 200.000.000 de francs à la B.N.D.S. 1938

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1938

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1938

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974
14 novembre... Décret n° 74-1112 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1938

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1939

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974
4 novembre... Décret n° 74-1081 portant nomination du directeur du centre d'études des sciences et techniques de l'information de l'Université de Dakar 1939

14 novembre... Décret n° 74-1104 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur 1940

16 novembre... Décret n° 74-1120 portant nomination du directeur du centre de recherches et de documentation du Sénégal à Saint-Louis 1940

30 octobre..... Décret n° 74-1048 portant nomination de M. Désiré Le Gourièrec, en qualité de professeur titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 1940

30 octobre..... Décret n° 74-1049 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 1940

4 novembre... Décret n° 74-1078 portant nomination d'un maître de conférences titulaire de biologie appliquée à l'institut universitaire de technologie de Dakar 1940

15 novembre... Décret n° 74-1089 portant nomination de M. Pierre de Félice en qualité de maître de conférences titulaire à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar 1940

16 novembre... Décret n° 74-1090 portant nomination de maîtres de conférences agrégés à la faculté des sciences et de pharmacie de l'Université de Dakar 1940

14 novembre... Décret n° 74-1111 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar 1941

19 novembre... Décision primatorale n° 13136 M.E.S.-S.B. portant remboursement de billets de transport 1941

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974
30 octobre..... Décret n° 74-1039 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement 1941

14 novembre... Décret n° 74-1097 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement 1941

14 novembre... Décret n° 74-1101 portant mutation du droit d'exploiter le gisement du « Dom Flore » . 1941

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13221 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisations de courant électrique 1942

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974
30 octobre..... Décret n° 74-1058 portant intérim du Ministre de la Culture 1942

14 novembre... Décret n° 74-1105 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture .. 1942

15 novembre... Décret n° 74-1118 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'institut islamique de Dakar 1942

15 novembre... Décret n° 74-1119 portant nomination du directeur de l'institut islamique de Dakar 1943

19 novembre... Décret n° 74-1124 modifiant le décret n° 74-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation d'une école d'architecture et d'urbanisme à Dakar 1943

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974
4 novembre... Décret n° 74-1082 réglementant les formations hospitalières 1944

15 novembre... Arrêté ministériel n° 13034 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant rectification de l'article 3 de l'arrêté n° 1424 du 11 décembre 1973 1947

1133 du 10 avril 1974

20 novembre... Arrêté ministériel n° 13145 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaire de Saint-Louis, session du 26 juin 1974 1947

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974
19 novembre... Décret n° 74-1125 fixant le régime de la Fête nationale et du Premier mai et celui des autres fêtes légales 1948

30 octobre..... Décret n° 74-1037 portant nomination de M. Iba Der Thiam dans le corps des professeurs agrégés 1949

30 octobre..... Décret n° 74-1043 portant nomination d'un ingénieur agronome 1949

30 octobre..... Décret n° 74-1044 portant détachement d'un ingénieur agronome 1949

30 octobre..... Décret n° 74-1047 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire 1949

4 novembre... Décret n° 74-1073 portant inscription au tableau d'avancement d'inspecteurs de l'enseignement primaire 1949

4 novembre... Décret n° 74-1074 portant promotion d'inspecteurs de l'enseignement primaire 1950

14 novembre... Décret n° 74-1095 portant inscription d'un médecin stagiaire au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de l'année 1972 (titularisation) 1950

14 novembre... Décret n° 74-1096 portant titularisation et passage automatique d'échelon de M. Baudin Adrien Emmanuel Mandessi Diop, médecin 1950

14 novembre... Décret n° 74-1103 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal des postes et télécommunications 1950

19 novembre... Décret n° 74-1127 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1950

21 novembre... Arrêté ministériel n° 13203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement de chiffreurs 1950

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 1951

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1974
14 novembre... Décret n° 74-1094 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social 1955

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 158e tranche de la loterie nationale .. 1956

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation 1958

Annonces 1958

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-1093 du 12 novembre 1974
portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Contre Amiral Jean Gabrié, commandant supérieur des Forces françaises du Point d'appui de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1102 du 14 novembre 1974
portant nomination d'un conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le décret n° 74-243 du 11 mars 1974 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Sall, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

ARRÊTÉS *portant diverses mesures concernant la projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 13004 P.M.-S.S.G. du 15 novembre 1974 :

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

S.I.D.E.C.

— *Paris et l'Amour;*
— *An Hoonee;*
— *La Moutarde me monte au nez;*
— *Sur le fil du rasoir;*
— *Que peut-on faire avec 7 femmes ?*
— *Quand explose la dernière Grenade;*
— *Le Sergent Klems;*
— *Le Chevalier de l'Amour;*
— *King Gun;*
— *Raja Jani;*
— *Devi;*
— *Apna Desh;*
— *Les Rangers défient les Karatékas;*
— *Sueurs froides dans la nuit* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *Comme un pot de fraises* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *Baks* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *L'Homme aux nerfs d'acier* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *Au seuil de la psychose* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *Borsalino and Co.* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
— *La grande Trouille* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
— *Le cri du Cœur* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13005 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

— *Boomerang;*
— *Tarzan, maître de la Jungle.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13006 P.M.-S.G.G. en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 10-716 du 12 octobre 1974 en ce qui concerne le film *Malicia.*

Art. 2. — La S.I.D.E.C. est autorisée à projeter devant le public le film ci-après :

S.I.D.E.C.

— *Malicia* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 3. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 11141 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-P. en date du 30 septembre 1974 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 30 juillet 1974, aux fonctions de M. Alioune Diagne, Mle de solde 10013-C, conseiller technique au cabinet du Premier Ministre.

Par arrêté primatoral n° 11142 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PERS en date du 30 septembre 1974 :

Article premier. — M. Aly Sow, Mle de solde 50604-O, inspecteur du trésor, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier Ministre, à compter du 16 septembre 1974.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13115 S.E.J.S.-B.E.P. *en date du 18 novembre 1974 portant exclusion temporaire d'une élève maîtresse du C.N.E.P.S.*

Article premier. — Mlle Marame Diop, élève de deuxième année à la section préparatoire à la maîtrise d'éducation populaire et sportive du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, est exclue du centre pendant l'année scolaire 1974-1975.

Art. 2. — Pendant la durée de son exclusion, l'intéressée perd le droit à l'allocation scolaire.

Art. 3. — Mlle Marame Diop pourra être réintégrée au centre national d'éducation populaire et sportive, à la rentrée scolaire 1975-1976.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 74-1122 du 19 novembre 1974
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut sénégalais de recherches agricoles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Vu la loi n° 74-53 du 4 novembre 1974 portant création de l'institut sénégalais de recherches agricoles;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 juin 1974,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut sénégalais de recherches agricoles (I.S.R.A.) sont fixées par le présent décret.

TITRE I
RATTACHEMENT DES CENTRES DE RECHERCHE A L'I.S.R.A.

Art. 2. — Les centres de recherche et stations annexes dont la gestion est confiée à l'I.S.R.A. sont notamment :

— le centre national de recherches agronomiques de Bambey et ses stations annexes (Nioro-du-Rip, Sinthiou-Malène, Louga, Tivaouane, Darou);
— la station de Séfa;
— la station de Djibélor;
— la station de Richard-Toll et ses annexes;
— les stations de recherches fruitières et maraîchères;
— le centre national de recherches forestières et ses stations annexes;

Le comité de direction se réunit au moins 3 fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration. Assistent aux réunions avec voix consultative : le directeur général, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières, le contrôleur financier, le chef du service administratif et financier de l'I.S.R.A., l'agent comptable de l'I.S.R.A.

Le directeur général de l'I.S.R.A. assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse procès-verbal.

Le comité scientifique et technique

Art. 8. — Le comité scientifique et technique de l'I.S.R.A. est présidé par le président de la commission consultative de la recherche agronomique ou son représentant et comprend :

— le directeur général de l'I.S.R.A.;

— les chefs des départements scientifiques de l'I.S.R.A.;

— le directeur de l'I.F.A.N. ou son représentant;

— le délégué général à la recherche scientifique et technique ou son représentant;

— le doyen de la faculté des sciences ou son représentant;

— un ou plusieurs spécialistes nationaux et étrangers choisis en raison de leur compétence et indépendants de l'I.S.R.A., désignés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique.

Art. 9. — Le comité scientifique et technique se réunit au mois deux fois par an.

Art. 10. — Le comité scientifique et technique examine les programmes de recherches et les plans de production annuels et formule des recommandations au conseil d'administration.

Art. 11. — Le comité scientifique et technique rend compte chaque année au conseil d'administration de l'état d'avancement des travaux prévus dans le cadre des programmes et des plans de production établis et peut proposer de nouvelles orientations.

Art. 12. — Le comité scientifique et technique peut faire au conseil d'administration toutes suggestions propres à permettre, avec les moyens disponibles, d'obtenir une plus grande efficacité des structures de recherche.

Art. 13. — Le comité scientifique et technique est chargé du choix des publications de l'I.S.R.A.

Le directeur général

Art. 14. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 15. — Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

— des attributions réservées au conseil d'administration et au comité scientifique et technique;

— des dispositions de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 16. — Les attributions du directeur général sont notamment les suivantes :

— il établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et du comité scientifique et technique;

— il établit les programmes pluriannuels et annuels d'action;

— il établit le projet de budget;

— il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du budget;

— dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière, il établit et présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de fin d'année;

— il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de l'I.S.R.A. dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— il signe tous les actes, marchés et conventions engageant l'I.S.R.A.

Les contrats administratifs, tels qu'ils sont visés à l'article 5 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, sont soumis à l'avis de la commission nationale des contrats de l'administration. Ils sont approuvés par le Premier Ministre si leur montant est égal ou supérieur à cinquante millions, par le président du conseil d'administration si leur montant est supérieur ou égal à dix millions mais inférieur à cinquante millions, par le directeur général de l'I.S.R.A. si leur montant est inférieur à dix millions.

— il reçoit les dons et legs destinés à l'I.S.R.A. après délibération du conseil d'administration;

— il représente l'I.S.R.A. vis-à-vis des tiers;

— il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

— il établit les comptes rendus semestriels d'exécution financière et technique de chaque programme de recherches et plan de production comprenant la liste détaillée des recettes perçues et des dépenses faites et les soumet au comité de direction dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, notamment aux directeurs des centres et stations de recherche ainsi qu'à d'autres agents de son choix dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'I.S.R.A. Cette délégation, qui peut être permanente, doit être spéciale et motivée.

Art. 17. — Le directeur général de l'I.S.R.A. est assisté par un directeur général adjoint.

Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique sur proposition du directeur général, après avis du conseil d'administration.

Les départements scientifiques et administratifs

Art. 8. — L'I.S.R.A. comprend des départements scientifiques et un service administratif et financier. Les départements scientifiques se répartissent en :

1° Recherches agronomiques et bioclimatologiques;

2° Recherches d'économie rurale, économétriques et socio-économiques;

3° Recherches forestières et hydrobiologiques;

4° Recherches zootechniques et vétérinaires;

5° Recherches océanographiques;

6° Recherches en technologie des mécanismes et équipements ruraux;

7° Recherches pédologiques et hydrologiques.

Les domaines de compétence des départements scientifiques de l'I.S.R.A. sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique sur proposition du directeur général.

Le service administratif et financier est rattaché au directeur général.

Art. 19. — Les directeurs des départements et le chef du service administratif et financier sont nommés par le directeur général après avis du comité scientifique et technique et du conseil d'administration.

Art. 20. — Les directeurs des départements scientifiques sont chargés d'apprécier et de déterminer les voies scientifiques les plus indiquées et les moyens les plus adéquats à mettre en œuvre pour atteindre le objectifs scientifiques et techniques définis.

Ils présentent au directeur général les propositions de budget des centres et rendent exécutoires les recettes et dépenses acceptées.

TITRE III

MOYENS ET ORGANISATION FINANCIÈRE DE L'I.S.R.A.

Art. 21. — Pour l'exécution de ses tâches, l'I.S.R.A. utilise notamment les centres et laboratoires nationaux de recherche, existants ou à créer, visés à l'article 2 du présent décret

Art. 22. — L'I.S.R.A. peut passer des conventions de recherche, d'enquêtes ou d'utilisation avec tous organismes dont le concours lui est nécessaire.

Art. 23. — Les recettes et les dépenses de l'I.S.R.A. sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

I. — La section d'exploitation présentée comme suit :

A. — *Charges. :*

1° Les charges communes de fonctionnement qui comprennent notamment les frais de personnel de la direction et des services rattachés, les frais généraux, les intérêts des emprunts contractés, les amortissements et provisions;

2° Les ressources des centres et stations de recherches;

B. — *Produits :*

1° Les ressources attribuées à l'I.S.R.A. provenant notamment :

— des subventions de l'Etat du Sénégal et des subventions publiques étrangères destinées à la couverture des charges d'exploitation;

— des subventions privées;

— des dons et legs.

2° Les ressources des centres et stations de recherches, constituées notamment par les produits de leurs activités.

II. — La section des opérations en capital comportant :

— en dépenses : les acquisitions de biens d'immobilisation, le remboursement du principal des emprunts contractés;

— en recettes : le produit des amortissements, des emprunts autorisés, des prélèvements sur le fonds de réserve ainsi que des subventions d'équipement.

Le compte prévisionnel de l'I.S.R.A. est assorti d'annexes où sont retracées, par centre et station, les prévisions de charges et de produits et les charges consécutives à l'exécution du programme de formation.

Art. 24. — L'I.S.R.A. est doté d'un fonds de réserve alimenté par le solde bénéficiaire de la section d'exploitation de son budget. Ce fonds est destiné à faire face en premier lieu aux déficits d'exploitation et en second lieu aux dépenses en capital de l'établissement.

Art. 25. — L'année financière commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 26. — L'agent comptable particulier de l'I.S.R.A. est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 27. — En accord avec l'agent comptable central et le directeur général, l'agent comptable particulier peut ouvrir tout compte bancaire ou postal nécessaire au fonctionnement de la régie financière.

Exceptionnellement, les comptes ainsi ouverts pourront être alimentés par :

1° Les subventions et les dons et legs assortis de conditions particulières d'emploi;

2° Les fonds provenant du budget national et constituant la contrepartie du Sénégal pour la réalisation des projets et programmes de recherches bénéficiant des concours financiers mentionnés ci-dessus;

3° Le cas échéant, les fonds requis pour toute opération à caractère conjoncturel approuvée par le Gouvernement du Sénégal et confiée à l'I.S.R.A.

Les fonds déposés à ces comptes seront employés en vue du règlement des frais d'exploitation et des charges d'investissement individualisés dans le budget de l'I.S.R.A.

Tout ordre de paiement d'une dépense sur l'un de ces comptes de l'I.S.R.A. devra être constaté par chèque comportant la signature du directeur général de l'I.S.R.A. et celle de l'agent comptable particulier.

Art. 28. — En application des dispositions du 4e alinéa de l'article 12 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et de l'article 7 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, les dépenses effectuées dans la limite des crédits prévus par les programmes annuels de recherches et les plans de production approuvés sont dispensées des visas préalables de l'agent comptable central et du contrôleur des opérations financières.

Toutefois les comptes rendus semestriels d'exécution des programmes de recherche et des plans de production sont communiqués au contrôleur des opérations financières quinze jours avant la réunion du comité de direction appelé à les examiner. Ses observations éventuelles sont annexées au procès-verbal de la réunion qui est transmis, avec les comptes rendus présentés, aux Ministres de tutelle et au président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Art. 29. — La comptabilité de l'I.S.R.A. est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale conformément au plan comptable général des établissements publics.

Les justifications des opérations exécutées par l'établissement, tant en recettes qu'en dépenses, sont transmises tous les quinze jours au centre des établissements publics en vue de leur comptabilisation.

Art. 30. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

DECRET n° 74-1126 du 19 novembre 1974 portant nomination du directeur de l'institut sénégalais de recherches agricoles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-53 du 4 novembre 1974 portant création de l'institut sénégalais de recherches agricoles (I.S.R.A.);

Vu le décret n° 74-1122 du 19 novembre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'I.S.R.A.;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Sauger, ingénieur, précédemment directeur du centre de recherches agronomiques de Bambey, est nommé directeur de l'institut sénégalais de recherches agricoles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 74-1042 du 30 octobre 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé, à compter du 28 octobre 1974, de l'intérim de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées,
MAGATTE LO.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-1106 du 14 novembre 1974 portant nomination de M. Moustapha Cissé, précédemment ambassadeur du Sénégal au Mali, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Corps d'Armée Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, précédemment ambassadeur du Sénégal au Mali, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Corps d'Armée Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1107 du 14 novembre 1974 portant nomination de M. Babacar Diop comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Chung-Hee Park, Président de la République de Corée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 74-1001 du 2 octobre 1974 portant nomination de M. Babacar Diop, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ali Ahmed Fakhruddin, Président de la République de l'Inde;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diop, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Inde, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Park Chung-Hee, Président de la République de Corée, avec résidence à New-Delhi.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1108 du 14 novembre 1974 portant nomination de M. Falilou Kane, précédemment Secrétaire général de l'Organisation commune Africaine, Malgache et Mauricienne, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Falilou Kane, précédemment secrétaire général de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1109 du 14 novembre 1974 portant nomination de M. Aly Dioum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Kim Il Sung, Président de la République populaire démocratique de Corée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 73-722 du 16 août 1973 portant nomination de M. Aly Dioum, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M Tong Pi-Hou., Président de la République populaire de Chine;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aly Dioum est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Kim Il Sung, Président de la République populaire démocratique de Corée, avec résidence à Pékin.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1129 du 19 novembre 1974 portant nomination de M. M'Baye Diouf, précédemment gouverneur de la Région de Casamance, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Diouf, précédemment gouverneur de la Région de Casamance, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13157 M.J.-A.C.S. *en date du 20 novembre 1974 désignant un fonctionnaire huissier à Dagoudane Pikine.*

Article unique. — M. Massamba Sène, greffier, précédemment en service au tribunal de première instance de Dakar, remis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par arrêté n° 10940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 du 26 septembre 1974, est désigné en qualité de fonctionnaire huissier à la justice de paix de Dagoudane-Pikine

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-1036 en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Ciré Ly, administrateur civil, adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région de Casamance, est relevé de ses fonctions et mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1075 en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — M. Médoune Diop, Mle de solde 10185-A, secrétaire d'administration, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Gandiaye (département de Kaolack).

Art. 2. — M. Mame Saloum Samaké, Mle de solde 352707-N, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (8e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Koungheul (département de Kaffrine).

Art. 3. — M. Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 352685-C, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (8e promotion). est nommé adjoint au sous-préfet de Malem-Hoddar (département de Kaffrine).

Art. 4. — M. Gabriel M'Bengue, Mle de solde 352697-D, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (8e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Tattaguine (département de Kaffrine).

Art. 5. — M. Youssoupha Diaw, Mle de solde 352674-C, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (8e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Tattaguine (département de Fatick).

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13109 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 18 novembre 1974 portant autorisation de transfert d'un débit de boissons exploité sous le régime de la petite licence.*

Article premier. — M. Amadou Bâ, propriétaire du bar sis à Pikine Icotaf, parcelle n° 3591, est autorisé à transférer son établissement au quartier Lamsar (Pikine), parcelle n° 7348 et à l'exploiter sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13110 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 18 novembre 1974 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un Snack-bar-restaurant sous le régime de la grande licence.*

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un snack-bar-restaurant à l'enseigne « LA SIRENE » sis place Leclerc et boulevard Pinet-Laprade à Dakar.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diallo est autorisé à confier la gérance dudit établissement à Mme Diallo, née Paulette Armataffet, son épouse.

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13111 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 18 novembre 1974 portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kolda, gestion 1974-1975.*

Article premier. — Un crédit de 916.076 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Kolda, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 601. — Indemnités de représentation des adjoints	53.375	»
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	201.787	»
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	340.403	»
Chap. 363, art. 606. — Honoraires d'architectes ou d'ingénieurs	36.000	»
Chap. 372, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	5.904	»
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	65.854	»
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	212.753	»

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 600. — Indemnité de représentation du maire ou du représentant de la délégation spéciale	8.616	»
Chap. 313, art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	7.680	»
Chap, 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	412.806	»
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	95.052	»
Chap. 323, art. 130. — Indemnités de sujétion	95.052	»
Chap. 323, art. 130. — Indemnités de sujétions	306.000	»
Chap. 332, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	16.093	»
Chap. 333, art. 603. — Indemnités du receveur municipal	1.440	»
Chap. 353, art. 604. — Indemnités pour le contrôle de la viande	720	»
Chap. 383, art. 131. — Indemnités pour des travaux supplémentaires	36.720	»
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	26.629	»
Chap. 463, art. 607. — Indemnités des toilettes des morts	3.600	»
Chap. 509, art. 608. — Indemnités pour crieurs publics	720	»

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 13116 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 novembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Daniel Jean Marie Patrick Hovelacque, né le 8 novembre 1943 à Neuilly-Seine (France), de Jean et de Françoise Labroquère, se disant directeur artistique international, domicilié à l'hôtel Téranga, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13205 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Bamba Ould Idoumou, né en 1942, à Fort Gouraud, de Idoumou et de Fatoumétou, commerçant, domicilié à Nouackchott.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13206 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Bezeid Ould Dada, né en 1951 à Atar, de Bah et de Khadji, commerçant, domicilié à Nouackchott.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13207 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Frédéric Joseph Marie Lavaguéresse, né le 26 février 1923 à Riantec (Morbihan),), de Pierre et de Aline Guillevin, moniteur d'auto-école, domicilié avenue Malick-Sy (immeuble Fruitier), Dakar,

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le terrioire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13208 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdourahmane Diallo, né en 1942 à Fougan (République de Guinée), de Thierno Diallo et de Issiagna Diallo, chauffeur, domicilié quartier Khar Yalla, chez Mamadou Cellou Sow, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13209 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abdallahi Old Mohamed Lefdhall, né en 1948 à Atar, de Mouhamed Lefdhall et de Aziz, commerçant, domicilié à Atar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11152 M.INT.-D.A.P.-D.A.F.-P. en date du 30 septembre 1974 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de prison stagiaire Cheikh Sadibou Cissé, Mle 10041, Mle de solde 353374-A, en service à la prison centrale de Dakar, est licencié de son emploi pour faute grave.

Par arrêté ministériel n° 11154 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 septembre 1974 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent acte à l'intéressé, le gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, Yamar Fall, Mle 0971-1, Mle de solde 48820-D, en service au commissariat urbain de Tambacounda, arrondissement de Salémata, est suspendu de ses fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissaire de Tambacounda où il recevra toute communication le concernant.

Président :

M. Samba Sy, commissaire de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Ely Marone, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Doudou Seck, inspecteur de police à Dakar;
Tamsir Waly N'Diaye, inspecteur de police à Dakar;
Mamadou Diallo, gardien de la paix de 2e classe, Mle 3137-5, Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 5. — Le gardien de la paix Yamar Fall est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Ely Marone, rapporteur du conseil devant lequel il sera déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par décision ministérielle n° 11260 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 septembre 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1er octobre 1974, est accordé à M. Kaly Oualy Babading, Mle de solde 38066-E, commis d'administration, chef d'arrondissement de Koumpentoum (département de Tambacounda), pour en jouir à Koussanar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-1050 en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — Le capitaine Samba Legré N'Diaye, présenté devant la commission de réforme, en sa séance du 16 juillet 1974, est, à compter de cette date, « maintenu en activité de service » (emploi sédentaire) avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 35 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1087 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Le lieutenant d'administration Eugène N'Diaye de l'Armée nationale est radié des cadres de l'Armée active pour inconduite habituelle et faute grave dans le service.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le lendemain de sa notification à l'officier intéressé dans les conditions réglementaires.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1110 en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Massamba Sall Dia, présenté devant la commission de réforme en sa séance du 16 juillet 1974, est, à compter de cette date, reconnu « inapte service armé » et rayé des cadres de réserve avec bénéfice d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 30 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1133 en date du 19 novembre 1974 :

Article premier. — L'offre de démission présentée par le capitaine d'infanterie Pierre Faye de l'Armée nationale, né le 12 septembre 1936 à Dakar, est acceptée à compter du 1er janvier 1975.

Le présent décret sera notifié à l'intéressé dans les formes réglementaires.

Art. 2. — Cette démission ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension selon la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 3. — Cet officier sera rayé des contrôles de l'armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade et son ancienneté de service à compter du 1er janvier 1975.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8941 M.F.A.-CAB. 1 en date du 14 août 1974 :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Pierre Rouillon, de l'assistance militaire technique est nommé, à compter du 16 juillet 1974 conseiller technique militaire au cabinet du Ministre des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Raymond Getto, de l'assistance militaire technique, en fin de séjour.

Art. 2. — Le capitaine Amadou Fall du 1er bataillon, en service à la section organisation, budget, logistique du Ministère des Forces armées est nommé, à compter du 1er août 1974, chef du cabinet militaire du Ministre des Forces armées, en remplacement du capitaine Gaston Arcens, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 11143 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 30 septembre 1974 :

Article premier. — Le gendarme Cheikh Gningue, Mle 1867-S, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour « faute grave contre l'honneur », le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement de retenues pour pension.

Art. 3. — Le colonel, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-1038 du 30 octobre 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Ba, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 21 octobre 1974 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 74-1041 du 30 octobre 1974
portant application de la loi n° 74-49 du 18 juillet 1974, instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée;

Vu la loi n° 74-49 du 18 juillet 1974 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les retenues effectuées au titre du prélèvement exceptionnel de solidarité de l'année 1974 sont égales au trentième du montant total des traitements et salaires tels que définis à l'article 3 de la loi n° 60-09 du 13 janvier 1960 et perçus au titre du mois de novembre 1974.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours du mois de décembre 1974 :

— à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source;

— dans les autres localités, à la caisse du préposé du trésor ou du percepteur.

Art. 2. — Le produit du prélèvement de solidarité sera versé au compte spécial du trésor n° 30-17-03 intitulé « Fonds d'aide au monde rural ».

Art. 3. — Les employeurs qui n'auraient pas effectué le prélèvement dans les conditions édictées par la loi n° 74-49 du 18 juillet 1974 et par le présent décret, seront passibles des sanctions prévues à la section VIII des articles 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962.

Art. 4. — Le montant brut de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des impôts et taxes à retenir à la source pour le mois de novembre 1974 sera réduit du montant du prélèvement exceptionnel.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-1060 du 30 octobre 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 10 octobre 1974 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 74-1098 du 14 novembre 1974
portant augmentation des pensions et des rentes

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-04 du 14 janvier 1961 portant création du fonds national de retraites ;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu le décret n° 67-42 du 30 juin 1967 portant code des pensions militaires d'invalidité;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu les décrets n°s 74-195 et 74-197 du 16 février 1974 portant respectivement remaniement ministériel et répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1er octobre 1974, des augmentations des pensions et des rentes sont accordées d'une part aux fonctionnaires civils et militaires retraités ou invalides bénéficiaires de pensions de retraite, de pensions d'invalidité, d'autre part aux agents bénéficiaires de rentes viagères et d'invalidité.

Ces augmentations sont également applicables aux majorations pour famille nombreuse s'il y a lieu.

Art. 2. — Les pourcentages d'augmentation sont fixés comme suit compte tenu des hausses des salaires de 5 à 10 % antérieurement accordées aux fonctionnaires en activité :

Pensions et rentes de toute nature dont le montant trimestriel est compris entre :

1 et 12.000 inclus : 82 % ;
12.001 et 15.000 inclus : 69 % ;
15.001 et 21.000 inclus : 61 % ;
21.001 et 30.000 inclus : 41 % ;
30.001 et 39.000 inclus : 32 % ;
39.001 et 57.000 inclus : 28 % ;
57.001 et 75.000 inclus : 21 % ;
75.001 et 100.000 inclus : 18 % ;
100.001 et 150.000 inclus : 15 % ;
150.001 et plus : 13 % ;

Art. 3. — Les taux d'augmentation indiqués ci-dessus applicables aux retraités ayant déjà bénéficié des 5 et 10 % seront diminués dans les mêmes proportions.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 74-1117 du 15 novembre 1974 portant organisation et réglementation de la commercialisation de la récolte de riz paddy pour la campagne 1974-1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi précitée;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Vu le décret n° 73-984 du 7 novembre 1973 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1973-1974;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La campagne de commercialisation du riz paddy de la récolte 1974-1975 sera ouverte aux dates ci-après :

— Régions de la Casamance et du Sénégal oriental : 15 novembre 1974;

— Autres Régions : 1er janvier 1975.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur est fixé à 41,50 francs le kg, nu bascule au point de collecte autorisé, pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est égal ou inférieur à 15 % et à 38,50 francs le kg, nu bascule au point de collecte autorisé, pour le riz paddy dont le pourcentage en riz rouge est supérieur à 15 %.

Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue antifraude au moment de la vente.

Art. 3. — Les normes de commercialisation, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité et les modalités de contrôle de conditionnement, sont celles définies par les dispositions du décret n° 66-292 du 28 avril 1966 qui précise entre autres :

— les lots de paddy ne doivent pas renfermer en poids plus de 1 % de matières étrangères.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique réglera les conditions de rémunération des organismes de commercialisation, des peseurs et des présidents des coopératives.

Art. 6. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1er du présent décret sont autorisées tous les jours ouvrables (du lundi au samedi) entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 15 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 74-1114 *en date du 14 novembre 1974 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un canal entre le fleuve Sénégal et le lac de Guiers, le long de la Taouey.*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un canal entre le fleuve Sénégal et le lac de Guiers, le long de la Taouey.

Art. 2. — Est fixée à la somme de 5.082.325 francs, l'indemnité due aux personnes ci-après désignées qui occupaient lesdits terrains et y avaient réalisé des aménagements, plantations et cultures :

Ibrahima Diop, jardinier à Richard-Toll	503.670	»
Membres du jardin collectif de N'Dombo	281.585	»
Coopérative de N'Dombo	108.000	»
Babacar M'Bodj	112.500	»
Iba M'Bodj	20.375	»
Moudoune Diop	900	»
Doudou Fall	19.700	»
M'Baye M'Bodj	6.000	»
N'Diaga Fall	18.000	»
El Hadj Magate M'Bodj	64.250	»
Brahim Diack	126.000	»
Adiouma Diop	53.000	»
Moussa Diagne	26.065	»
Alioune N'Gningue	1.355	»
Moussa Diop Sène	68.150	»

Amadou Basse Sène	28.010	»
Moussé Yagué M'Bodj	12.000	»
Selmou Diop	4.000	»
Amadou N'Diaye	10.000	»
Babacar Diop	750	»
Moudoune Taye Thioye	2.505	»
Djeumbe Thioye	35	»
Anta Diop Taye	2.000	»
N'Dickou Yague	2.000	»
Cheikh Thioye	3.395	»
Aminata Yague	2.000	»
Mare Dieng	2.000	»
M'Beugué Yague	5.955	»
Coumba Diop	24.000	»
Aminata M'Bodj	6.000	»
N'Diâgo Diop	6.000	»
Ibnou Tall	1.260	»
Diakhaté N'Dom	120	»
Fatou M'Bodj	12.000	»
M'Bathio Dieng	12.000	»
Aïssatou M'Bodj Iba	16.000	»
Aïssatou Ousmane	2.000	»
Diama Gaye	500	»
Babacar Tall	38.000	»
N'Diawar Gaye	71.590	»
El Hadji Alioune N'Diaye	12.000	»
Sandjiry Abdoulaye Diop	34.800	»
Amadou Fary Diop	30.900	»
Pathé Diop	10.000	»
Sandjiry Damé Diop	8.950	»
Djiby Diop	100	»
Alassane Diop	37.945	»
Iba Diop	17.425	»
Oumar M'Bodj	21.715	»
Babacar Diop	7.760	»
Samba Diop	1.400	»
Alarba Diop	4.595	»
Marabath Maïréma	28.440	»
Assane Yague	33.490	»
Marabath Sarr	3.720	»
Niaye Yague	10.070	»
N'Domba Yague Khouma	56.169	»
Marabath Magatte Sarr	6.125	»
Talab Yague	3.050	»
Diakhaté Diouf	2.290	»
Madiop Diamé	8.400	»
Makhtar Thioye	2.100	»
Boly Dione	2.800	»
Mame Marame Sarr	200	»
Aliou Sarr	4.330	»
Moudoune Thioye	30.000	»
Moussé Yague Coumba	2.000	»
Awa Thiam Yagué	14.000	»
Diakhaté N'Gom	4.000	»
Massaër N'Gom	4.000	»
Makhtar Gaye M'Bodj	34.000	»
Massamba Diop	16.000	»
Faty Binta N'Diaye	8.000	»
Yatta M'Bodj	12.000	»
Coopérative du village de Thiago	234.000	»
Séni Dièye	104.000	»
Maya Fall	12.000	»
Maïrème N'Diaye	36.000	»
Ousmane N'Diaye	18.000	»
Séni Coura M"Bodj	10.000	»
Coura M'Bodj	10.000	»
Awa Seck Dièye	10.000	»
Khady N'Diaye	6.000	»
Oumar Boye	3.000	»
Talab Sèye	202.000	»
Amadou Diao Fabala	74.000	»
M'Bayé Coumba N'Diangué	22.000	»
Abdoulaye Guèye	56.000	»
Amadou Diao N'Diaye	58.000	»
Mone Fall Penda Sarr	26.000	»
Abdoulaye Fall	298.000	»
M'Baye Fall	54.000	»
N'Diaga Fall	44.000	»
Talla Diop	44.000	»
Adama Dieng	12.000	»
Faty Diao	18.000	»
Thioro Guèye	14.000	»
Amadou Dieng	24.000	»
Mariétou Sarr	34.000	»
Sokhna Diop	32.000	»
Fatim Guèye Niang	46.000	»
Faty Diop	32.000	»
Abdoulaye NDombé Thiam	12.000	»
Rokhaya M'Bodj	8.000	»
Atou Niang	101.000	»
Marème Diagne Sèye	50.000	»
Marème Khoudia Sèye	30.000	»
Fatma Gaye	12.000	»
Moussé Diop N'Diaye	2.000	»
Bâssine Sarr	142.000	»
Seuné N'Diaye	8.000	»
Diao Taye N'Diaye	8.000	»
Atou Niang	40.000	»
Faly Gaye	44.000	»
Daly Niang	14.000	»
Rokhaya Maguèye	12.000	»
Bintou N'Diaye	16.000	»
Abdourahmane Gaye	30.000	»
Rokhaya Abdoulaye	16.000	»
Fara Gaye	40.000	»
M'Baye Fall	60.000	»
Makhtar Kane	54.000	»
Asta Diop	130.000	»
Modou Niang Gaye	14.000	»
Amina Gaye	152.000	»
Malick Fall	52.000	»
Ousmane Fall	30.000	»
Ousmane Sarr	18.000	»
Asta Diop Oulimata	4.000	»
Ousmane Sèye	20.000	»
Aminata Gaye	8.000	»
Faly Gaye	20.000	»
Yatma Dieng	84.000	»
MBeugué Niang	10.000	»
Khardiata Dieng	8.000	»
Magatte Dior	28.000	»
Malick Fall	200	»
Abdoulaye Hann	40.000	»
Malick Diao	18.000	»
Braykatou Gaye	10.000	»
Djiby N'Diaye	3.000	»
Alaouté Niang	3.000	»
Fama Gaye	3.000	»
Khadissatou Diop	3.000	»
Bandagne Seck	3.000	»
Faty Yoro	3.000	»
Khady Bounama	3.000	»
Marième Diop	3.000	»
Faty N'Diaye	3.000	»
Alahindé Bâ	6.000	»
Asta Diop	3.000	»

Aminata Khouma	3.000	»
M'Beugué NDiaye	3.000	»
Awa Gaye	3.000	»
Yacine N'Dao	3.000	»
Coumba Gaye	3.000	»
Fama Niang	3.000	»
Warakh Niang	3.000	»
Total général	5.082.325	»

Art. 3. — Cette indemnité sera versée au préfet du département de Dagana qui la répartira entre les intéressés, dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9334 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 21 août 1974 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Ziguinchor et à Tambacounda*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Ziguinchor et Tambacounda au profit des personnes suivantes :

Bénéficiaires	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		Numéros	Date	
Massay Mandiang	Boucotte Ziguinchor	176	584-BC	750	1.000	1	28-4-1971	28-6-1974
El-Hadji Tidiane Diouf	Tambacounda	760	277-NO		1.000	3	7-8-1961	28-6-1974

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Casamance, du Sénégal oriental et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 13140 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 novembre 1974 :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère des Affaires étrangères, une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 24.075.000 au titre du pèlerinage à la Mecque 1974-1975.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :

— location des immeubles destinés à l'hébergement des pèlerins et membres de la mission administrative et sanitaire;

— frais de voyage, pécules et indemnités de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que les dépenses diverses de caractère d'urgence afférentes à l'organisation du pèlerinage.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1070, gestion 1974-1975, fera l'objet d'un règlement établi par le trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le régisseur de cette caisse d'avances sera désigné, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. Cette caisse d'avances est d'office supprimée dès production des justifications au trésorier général, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 13162 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 octobre 1974 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 4.000.000 de francs est créée au laboratoire national de l'élevage à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— paiement de la main-d'œuvre temporaire;
— location d'engins;
— règlement de frais de clôtures, 3200 mètres;
— 16 forages piézomètre;
— 3 ponts creux;
— outillage, petit matériel.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 826, article 3000/I, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 4.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 13191 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 novembre 1974 :

Article unique. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 16498 M.F.-D.C.P.-T. du 24 novembre 1966, créant une caisse d'avances au lycée Van-Vollenhoven, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« *Art. 2.* « ancien » — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs est créée au lycée Van-Vollenhoven à Dakar,

Art. 3. « ancien ». — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat journalier de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
— achat de timbres administratifs;
— paiement de petites réparations;
— menues dépenses de fonctionnement.

Art. 5. « ancien ». — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs »,

Lire :

Art. 2. « nouveau ». — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée au lycée Van-Vollenhoven à Dakar.

Art. 3. « nouveau ». — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat journalier de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
— achat de timbres administratifs;
— paiement de la main-d'œuvre temporaire.
— menues dépenses de fonctionnement;
— paiement de la main-d'œuvre temporaire.

Art. 5. « nouveau ». — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs ».

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13161 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 20 novembre 1974 portant règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge pendant le mois de septembre 1974.*

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge ci-après pendant le mois de septembre 1974.

MM. Paye H., Thiès;
Ledent W., Dakar;
François P., Thiès;
Thilmans G., Dakar;
Van Crean J., Dakar;
Charlier J.J., Dakar;
Lefebre G., Dakar;
Polaczek E., Dakar;
Van Heetvelde M.M., Dakar;
Pastoret A.M. Kaolack;
Gerresch P., Dakar;
MM. Dekais C., Dakar;
Reuter A., Dakar;
Rimaux T., Dakar;
Saucez A., Dakar;
Grade M.T., Dakar;
Decive M.A., Dakar;
Counet A., Dakar;
Kestelloot L., Dakar;
Hanck C., Dakar;
Libon L., Dakar;
Ingenbleek Y., Dakar;
Doneux J., Dakar.

Art. 2. — La dépense totale, soit 1.104.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 49 588 « assistance technique Ambassade de Belgique », ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S., à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13189 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 20 novembre 1974 accordant une avance de trésorerie de 200.000.000 de francs à la B.N.D.S.*

Article premier. — Une avance de trésorerie de 200.000.000 de francs est accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Cette avance qui portera intérêt au taux de cinq et demi pour cent (5,5 %) l'an, sera remboursable au plus tard le 30 novembre 1975.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9559 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 24 août 1974 :

Article premier. — M. Mour Mamadou Samb, directeur du commerce intérieur et des prix, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 807, article 3620 : équipement..

Art. 2. — M. Adama Niang est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9582 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-R.D.-R.T.-D.G.F. en date du 26 août 1974 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le fonds national de retraite à M. Sidy Dia, ex-officier principal de 1re classe, 2e échelon des douanes.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 813.340 francs.

Art. 2. — La date de jouissance est fixée au 1er juillet 1974.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 1er de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse de 45 % est attribuée à l'intéressé pour compter de la même date au titre de ses enfants :

Absa, née le 29 mars 1944;
Malick, né le 16 octobre 1945;
Ousmane, né le 8 mai 1947;
Oulèye, née le 4 décembre 1948;
Barakadou, née le 7 novembre 1950;
Abdoulaye, né le 10 septembre 1952;
Amadou, né le 29 décembre 1952;
El Hadji Oumar, né le 5 mars 1954;
Ibrahima, né le 24 octobre 1955;
Marième, née le 17 mai 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 366.003 francs, ramené à 365.412 francs.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi précitée, M. Sidy Dia pourra, sur justification des droits, prétendre pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous :

Fatou Banel, née le 23 juillet 1960;
Demba, né le 14 février 1962;
Yoto, né le 16 novembre 1963;
Diaynaba, née le 17 mars 1966;
Almamy Sanoussy, né le 27 mai 1967;
Abdourakhmane, né le 27 février 1968;
Bineta N'Diaye, née le 31 octobre 1968;
Alioune, né le 22 janvier 1970;
Boubacar, né le 1er décembre 1971;
Assane, né le 17 septembre 1973.

Art. 5. — Le trésorier général du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8936 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 14 août 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam est nommé administrateur de crédits pour la rubrique budgétaire suivante :

Chapitre 502

— Article 9070 : Dotation spéciale pour règlement des arriérés des établissements.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 74-1112 du 14 novembre 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, et ce, pendant la période du 4 novembre au 9 novembre 1974 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8899 M.D.R.H.-S.A.G.E. en date du 13 aout 1974 :

Article premier. — Sont nommés administrateurs délégués pour le programme sécheresse « Aide au monde rural », compte spécial du trésor n° 36-17-03, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Moussa Dieng : direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural.

Projets :
— Brigage des puits, génie rural;
— Forages de M'Boro;
— Forages de Djibélor;
— Forages de la SONEES;
— Adduction d'eau à Touba;
— Etude des Niayes.

M. Médoune Diène : direction générale de la production agricole.

— Aménagement de la bananeraie de la Casamance;
— Etudes des Niayes;
— Equipement des Coopératives S.A.E.D.;
— Equipement des pompes O.A.V.;
— Maraîchers de Gandiaye;
— Moto-cultures de Casamance.

M. Mamadou S. Diallo, direction de l'élevage et des industries animales.

— Ensemencement de forages de Casamance centre Nord.

M. El Hadji Sène, direction des eaux et forêts

— Equipement des eaux et forêts.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8937 M.D.R.H.-SAGE. en date du 14 août 1974 :

Article premier. — Les modifications ci-après sont faites à l'arrêté n° 7158 M.D.R.H.-S.A.G.E. du 12 juillet 1974.

Budget de fonctionnement

Après : Chapitre 422, *au lieu de :* 5270,
Lire : Article 5970;

Budget d'équipement

Rayer les articles 4160-1 et 4161-1;
Ajouter : Chapitre 863, article 3200-1

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général son chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9558 M.I.R.H.-D.G.H.E.R. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité sont complétées par les chapitres et articles ci-après :

Budget d'équipement

Après :
Chapitre 2/813, articles 3010-1, 4011-1,

Ajouter :
Chapitre 2/821, articles 4103-1, 4163-1.
Chapitre 2/863, article 3152-1.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 74-1081 du 4 novembre 1974
portant nomination du directeur du centre d'études des sciences et techniques de l'information de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;
Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;
Vu le décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 relatif au centre d'études des sciences et techniques de l'information, notamment en son article 3;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;
Vu l'avis du conseil d'établissement du centre d'études des sciences et techniques de l'information, en sa séance du 30 mai 1974;
Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 15 juillet 1974;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1er septembre 1974, M. André Payette est nommé directeur du centre d'études des sciences et techniques de l'information de l'Université de Dakar, en remplacement de M. Georges Galipeau, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 4 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-1104 du 14 novembre 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 8 novembre 1974, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 74-1120 du 16 novembre 1974
portant nomination du directeur du centre de recherches et de documentation du Sénégal à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général de la Fonction publique, modifiée;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel·

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;

Vu le décret n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahanta Fall, Mle de solde 46120-C, professeur certifié principal de 2e classe, 2e échelon, précédemment chef de division à la direction de la formation permanente, est nommé directeur du centre de recherches et de documentation du Sénégal, à Saint-Louis, en remplacement de M. Léonard Sainville.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur absent :

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-1048 en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — M. Désiré Le Gourierec, docteur ès-sciences physiques, est nommé, à compter du 1er octobre 1974, professeur sans chaire de physique à la faculté des sciences de l'Université de Dakar et chargé du poste occupé précédemment par M. Loup.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1049 en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — M. Jean Michel Kornprobst est nommé maître de conférences stagiaire de chimie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1078 en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — M. André Kergreis, docteur ès-sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences titulaire de biologie appliquée à l'institut universitaire de technologie de Dakar, à compter du 1er juin 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1089 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — M. Pierre de Felice, docteur ès-sciences physiques, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences (session 1966), est nommé, à compter du 1er octobre 1974, maître de conférences titulaire à l'institut universitaire de technologie de Dakar au poste de maître de conférences de génie industriel, créé à cet établissement à la même date.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1090 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Sont nommés, à compter du 1er mai 1974, maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins et chirurgiens des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

MM. Adrien Diop, chirurgie générale;
Fadel Diadhiou, gynécologie-obstétrique;
Mohamadou Fall, pédiatrie, génétique médicale.

Art. 2. — Les intéressés percevront le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences agrégés ,indice 673.

Cette rémunération est imputable sur le budget universitaire.

Art. 3. — Les intéressés percevront, en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui les régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget général, chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1111 en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Seck est nommé, à compter du 1er novembre 1973, maître de conférences agrégé de biochimie à la faculté de médecine et de pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences agrégés (indice 673).

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION PRIMATORALE n° 13136 M.E.S.-S.B. *en date du 19 novembre 1974 portant remboursement de billets de transport*

Article premier. — Est autorisé le remboursement à MM. Abdoulaye Niass et Ababacar Waly N'Diaye, étudiants en U.R.S.S., de la somme de 391.200 francs C.F.A., représentant les sommes avancées par eux pour le trajet Moscou-Dakar-Moscou.

MM. Abdoulaye Niass, Moscou-Dakar-Moscou	195.000 »
Ababacar Waly N'Diaye, Moscou-Dakar-Moscou	195.600 »
Total	391.200 »

La somme attribuée à M. N'Diaye sera mandatée à l'ambassadeur du Sénégal à Moscou pour être remise à l'intéressé.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 74-1039 du 30 octobre 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 25 octobre 1974, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

DECRET n° 74-1097 du 14 novembre 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 10 novembre 1974, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DÉCRET n° 74-1101 *en date du 14 novembre 1974 portant mutation du droit d'exploiter le gisement du « Dome Florel »*

Article premier. — La mutation du droit d'exploiter le gisement d'huiles lourdes *dit* du « Dôme Flore » est effectuée au nom du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le gisement a la forme d'un rectangle de surface approximative de 30 kilomètres carrés dont les sommets ABCD sont ainsi définis :

	Latitude	Longitude
A	12° 11' 44" 93	17° 14' 54" 47
B	12° 13' 33" 42	17° 10' 54" 76
C	12° 11' 44" 01	17° 10' 3" 43
D	12° 9' 56" 35	17° 14' 3" 95

Art. 3. — Les titulaires du permis institué par le décret n° 72-524 du 6 mai 1972 conservent tous leurs droits sur ce permis à l'exception du gisement défini à l'article 2.

Art. 4. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13221 M.D.I.E.-D.E. *en date du 21 novembre 1974 habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.*

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, agent de la SENELEC, Mle 2604, en service dans la Région du Cap-Vert, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans le périmètre de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Mamadou N'Diaye prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Mamadou N'Diaye sur le périmètre de la Région du Cap-Vert.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 74-1058 du 30 octobre 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 44;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé du 17 au 26 octobre 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 74-1105 du 14 novembre 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 porant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 9 novembre 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 74-1118 du 15 novembre 1974 portant nomination du président du conseil d'administration de l'institut islamique de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 en date du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 74-34 en date du 18 juillet 1974 portant création de l'institut islamique;

Vu le décret n° 74-1035 en date du 30 octobre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut islamique de Dakar;

Sur la proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amar Samb, directeur de l'institut fondamental de l'Afrique noire, est nommé président du conseil d'administration de l'institut islamique de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 74-1119 du 15 novembre 1974 portant nomination du directeur de l'institut islamique Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 en date du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 74-34 en date du 18 juillet 1974 portant création de l'Institut islamique de Dakar;

Vu le décret n° 74-1035 en date du 30 octobre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut islamique de Dakar;

Sur la proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadji Rawane M'Baye, chargé de recherche, précédemment chef du département d'islamologie à l'I.F.A.N., est nommé directeur de l'institut islamique de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 74-1124 du 19 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation d'une école d'architecture et d'urbanisme à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant création du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation de l'école d'architecture et d'urbanisme;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école d'architecture et d'urbanisme émis en sa séance du 30 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mars 1974;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 4, 5, 6, et 10 et les intitulés des chapitres premier et 2 du titre II du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« *Le département d'architecture et d'urbanisme*

« *Art. 3.* — L'école comprend :

— un département d'architecture et d'urbanisme;

— un département de commis d'architecture ».

« *Art. 4.* — Dans le département d'architecture et d'urbanisme, l'enseignement est réparti en trois cycles, sanctionnés, le premier par un certificat, le deuxième par un diplôme d'architecte, le troisième par un certificat d'études supérieures.

« La durée normale de chaque cycle d'études est de deux ans ».

« *Art. 5.* — Le premier cycle d'architecture et d'urbanisme est un cycle de formation de base.

« Il est ouvert, dans les conditions qui seront précisées par décret, aux étudiants sénégalais ou étrangers munis du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire général ou technique ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence.

« Il est sanctionné par un certificat de premier cycle ».

« *Art. 6.* — Le deuxième cycle d'architecture et d'urbanisme est un cycle de qualification professionnelle.

« Il comporte deux options :

— projet;

— gestion.

« Il est ouvert aux étudiants qui ont obtenu le certificat de premier cycle.

« Il peut être ouvert aux étudiants sénégalais ou étrangers d'autres origines universitaires dans les conditions fixées par décret.

« Il est sanctionné par un diplôme portant mention de l'option choisie.

« Ce diplôme, qui est délivré par le Ministre chargé de la Culure, confère le titre d'architecte ».

— *Art. 7.* — Le troisième cycle est un cycle de haute spécialisation et de recherche. Il comporte deux options :

— architecture;

— urbanisme.

« Il est ouvert aux étudiants qui ont obtenu le diplôme d'architecte.

« Il peut être ouvert à d'autres personnes, notamment à des fins de formation permanente dans des conditions fixées par décret.

« Il est sanctionné par un certificat d'études supérieures portant mention de l'option choisie ».

« CHAPITRE II

« *Le département de commis d'architecture*

« *Art. 10.* — Dans le département de commis d'architecture, la scolarité est de quatre ans.

« Les candidats à l'admission en première année du département de commis d'architecture doivent être titulaires du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

« Ils subissent les épreuves d'un concours d'entrée dont les modalités sont fixées par décret.

« A la fin de la quatrième année d'étude, les élèves se présentent à l'examen pour l'obtention du brevet de commis d'architecte.

« Cet examen fera l'objet d'un décret ».

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de la famille, notamment en ses articles 53 et 69;

Vu le décret n° 61-216 du 31 mai 1961 portant règlement des formations hospitalières, modifié par le décret n° 62-103 du 14 mars 1962;

Vu le décret n° 62-195 du 7 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère chargé de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par le décret n° 70-895 du 16 juillet 1970;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du centre hospitalier universitaire de Dakar, complété par le décret n° 68-1326 du 19 décembre 1968;

Vu le décret n° 68-858 du 24 juillet 1968 portant modification des tarifs hospitaliers;

Vu le décret n° 70-1306 du 3 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

La Cour suprême entendue en sa séance du mardi 22 mars 1974;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La formation hospitalière (ou hôpital) est un service de l'Etat destiné à recevoir les malades, les blessés et les femmes en couches.

Art. 2. — La formation hospitalière comprend au minimum :

— un service de médecine générale;
— un service de chirurgie;
— une maternité.

Sa capacité d'accueil est d'au moins cent lits.

Art. 3. — Les formations hospitalières sont placées sous l'autorité d'une commission médico-administrative composée de la manière suivante :

Pour les formations relevant du centre hospitalier universitaire

Président :

Le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

— le gouverneur de la Région du Cap-Vert, ou un de ses adjoints;
— le directeur de l'Université de Dakar;
— le médecin-chef de la Région du Cap-Vert;
— un représentant du Ministre chargé des Finances;
— un membre de l'Assemblée nationale;
— un conseiller municipal de la commune de Dakar;
— un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Dakar;
— le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie;
—6 membres du corps enseignant du centre hospitalier de Dakar, représentant les disciplines et spécialités médicales, chirurgicales, biologiques dont un pharmacien désigné par le Ministre chargé de la Santé publique;
— un représentant des internes des hôpitaux de Dakar;
— un représentant de la caisse de sécurité sociale.

Ces membres sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Lorsque la commission médico-administrative siège en conseil de discipline, la présidence est assumée par le directeur de la Santé publique.

Pour toutes les autres formations hospitalières

Président :

Le médecin-chef de la région.

Membres :

— un représentant du gouverneur de la région;
— le contrôleur régional des finances;
— un membre de l'assemblée régionale ou du conseil régional;
— un conseiller municipal de la commune;
— un représentant de la chambre de commerce;
— le pharmacien-chef de l'hôpital;
— 3 médecins représentant les disciplines et spécialités médicales, chirurgicales et biologiques.

Les membres de ces commissions sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 4. — Les délibérations de la commission médico-administrative portent sur les questions suivantes :

— projet de budget et comptes;
— fonctionnement;
— travaux, grosses réparations, approbation du règlement intérieur ou des statuts;
— activités sociales.

La commission médico-administrative est consultée sur les questions intéressant l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement médical et technique des formations hospitalières ainsi que sur l'hygiène et la répartition des locaux.

Art. 5. — La commission médico-administrative se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Art. 6. — Les mêmes règles d'administration et de gestion s'appliquent à toutes les formations hospitalières.

Un règlement intérieur viendra compléter toutes les dispositions du présent texte.

TITRE II
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Chapitre premier
Les personnels

SECTION I. — *Le personnel administratif*
Le directeur.

Art. 7. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 8. — Le directeur a autorité sur tout le personnel attaché à l'hôpital. Il exerce les attributions prévues par le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970. En cas d'absence, il est remplacé par son adjoint.

Il répartit le personnel entre les différents services de l'hôpital.

Il est administrateur des crédits ouverts pour le fonctionnement de sa formation. Un administrateur de crédits suppléant lui est adjoint.

Il passe les marchés dans les conditions prévues par le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 réglementant les marchés de l'Etat.

Il signe les bons d'engagement de dépenses ou les bons de commandes.

Il veille à la régularité des dépenses et à leur exécution.

Il veille à la bonne utilisation des denrées achetées.

Il fait établir et signe la correspondance et les rapports relatifs au fonctionnement général du service.

Il organise les réunions concernant les travaux de construction, d'affectation et d'amélioration des locaux destinés à l'hôpital.

Il prépare le budget.

Il fait pratiquer, avec l'accord des parents ou sur réquisition de justice, les autopsies et en tient note sur un registre spécial.

Art. 9. — Le directeur reçoit par écrit les rapports des différents services; il statue sur les sanctions et les permissions et règle toutes les questions relatives à l'administration de l'hôpital et au bon fonctionnement de chaque service.

Il veille à l'application des instructions du Ministre chargé de la Santé publique et inscrit ses propres décisions sur le registre des rapports.

Il est tenu informé de l'état des malades et peut se rendre à leur chevet.

Art. 10. — Le projet de règlement intérieur, établi par le directeur après consultation de la commission médico-administrative, est soumis au Ministre chargé de la Santé publique pour approbation.

Le directeur fait afficher le règlement intérieur dans les différents services.

Art. 11 — Le directeur est responsable devant le Ministre chargé de la Santé publique du bon fonctionnement des services de l'hôpital.

Il adresse au Ministre chargé de la Santé publique :

a) toutes les demandes concernant le personnel et le matériel;

b) toutes les pièces administratives ainsi que les pièces de comptabilité des services;

c) toutes les informations sur les détériorations qui se sont produites dans les approvisionnement du matériel, en vue de son remplacement éventuel;

d) toutes statistiques et travaux médicaux;

e) les rapports mensuels, semestriels et annuels sur le fonctionnement des services hospitaliers;

f) toute informations relatives aux épidémies, aux évacuations et transferts de malades, ainsi que tout autre renseignement utile.

Art 12. — Le directeur fait établir tous les jours par le bureau des entrées en accord avec les services d'hospitalisation, une situation relatant le mouvement des malades.

L'intendant

Art. 13. — Dans tous les hôpitaux, un intendant est chargé, sous l'autorité du directeur, de la gestion financière et comptable du service. Il est personnellement responsable des deniers et matières mis à sa disposition.

Il établit la comptabilité matières des différents objets et matériels de l'hôpital; il est gérant de la caisse d'avances.

Il ordonne les activités des services généraux de l'hôpital : cuisine, lingerie, magasins...

SECTION II. — *Le personnel médical et para-médical*
Le médecin-résident

Art. 14. — Dans chaque formation hospitalière, un médecin-résident est nommé pour assurer la permanence.

Il contrôle le service de garde.

Les médecins-chefs de service

Art 15. — Les médecins-chefs de service ont, sous leurs ordres, le personnel médical et le personnel para-médical affectés dans leur service.

Ils rendent compte au directeur de l'utilisation du personnel et lui proposent toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de leur service.

Les pharmaciens

Art. 16. — Dans chaque formation hospitalière, le pharmacien gérant est responsable du service de la pharmacie, tant au point de vue technique, qu'au point de vue de la comptabilité administrative.

Il est membre de la commission de réception de l'hôpital et fait toutes les analyses pour éclairer cette commission.

Le personnel soignant

Art. 17. — Dans chaque formation, le personnel soignant est réparti dans les divers services par le directeur, après consultation de la commission médico-administrative.

Le personnel soignant doit observer tous les égards qui sont dus aux malades. En cas d'incidents, il en réfère au médecin-chef de service, au surveillant général, et le cas échéant au directeur.

Le surveillant général

Le surveillant général est choisi en raison de son aptitude parmi les infirmiers d'Etat, diplômés d'une école de cadres.

Il assiste le directeur de l'hôpital dans sa surveillance des services et veille à la discipline générale de l'hôpital.

Le surveillant de service

Art 19. — Le surveillant de service est chargé de veiller à la bonne application des soins à l'intérieur de chaque service. Il est responsable devant le médecin-chef de service.

Art. 20. — Le surveillant de service est responsable, vis-à-vis du médecin-chef de service ou de l'intendant, suivant le cas, du matériel et des objets divers qui lui sont confiés; il tient un éventaire du matériel dont il est détenteur. Il tient une comptabiltié administrative des matières.

Les sages-femmes

Art. 21 — Les sages-femmes sont chargées de toutes activités de soins qui peuvent leur être confiées, ainsi que des accouchements.

Les infirmiers

Art. 22. — Les infirmiers sont chargés de toutes activités de soins qui leur sont confiées.

SECTION III. — *Le personnel de service*

Art. 23. — Les auxiliaires affectés à l'hôpital à titre permament ou temporaire seront chargés soit d'activités de soins (aide-soignants), soit de la propreté, de la manutention, etc... (garçons et filles de salle, manœuvres, plantons).

Art. 24 — Dans chaque formation hospitalière, un agent technique médical est chargé de la surveillance de la porte

Il veille à ce que personne n'introduise de substance prohibée à l'hôpital.

Il exerce une surveillance active sur tous ceux qui sortent, afin de s'assurer que des denrées ou du matériel appartenant à l'hôpital ne soient emportés.

Il se conforme aux consignes spéciales qui peuvent lui être données par le directeur de l'hôpital.

Toute vente est interdite à l'inérieur des hôpitaux sauf autorisation expresse.

Chapitre 2

L'exécution du service

SECTION I. — *Les admissions*

Les conditions d'admission :

Art. 25. — Nul n'est admis dans un établissement hospitalier sans un billet d'entrée régulièrement établi, sauf le cas d'urgence visé à l'article 28.

Le billet d'entrée des malades, blessés ou femmes en couches, est signé par le médecin-traitant. Dans tous les cas, le billet d'hôpital doit porter l'indication de l'imputation budgétaire ou, à défaut, la mention du redevable des frais d'hospitalisation.

Art. 26. — Les formations hospitalières reçoivent et traitent les malades, blessés, accidentés et femmes en couches :

— particuliers à leurs frais;
— salariés du secteur privé;
— fonctionnaires et agents des collectivités publiques;
— indigents.

Les malades sont répartis en première, deuxième, troisième catégorie, selon la règlementation en vigueur.

Art. 27. — Dans toute formation hospitalière, des soins à titre externe peuvent être autorisés dans les conditions qui seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 28. — Dans le cas d'urgence, le malade est admis sur l'initiative du médecin de garde; le billet provisoire ainsi établi, devra être régularisé dans le plus brefs délais.

Art. 29. — Les particuliers munis d'un billet d'hôpital ou reconnus malades par le médecin de la porte peuvent être admis à leurs frais dans la formation hospitalière.

Pour être admis en traitement, ils doivent verser au régisseur la provision prévue par la réglementation en vigueur.

SECTION II. — *Les visites et les repas.*

Art. 30. — Les visites et contre-visites sont faites par le médecin-traitant. Les médecins-traitants ont seuls le droit d'ordonner les remèdes et le régime alimentaire de leurs malades, en se conformant aux prescriptions du réglement intérieur de l'hôpital dans lequel ils exercent.

Art. 31. — Le réglement intérieur de chaque formation détermine les conditions de prescription des médicaments et matériels de soins.

Art. 32. — Le régime alimentaire des malades hospitalisés sera fixé par la commission médico-administrative.

SECTION III. — *Les désinfections et réparations.*

Art. 33. — Lorsque l'effectif des malades et l'installation des locaux ou bâtiments le permettent, les salles sont alternativement occupées et évacuées, afin qu'on puisse les désinfecter aussi complètement que possible.

Les effets d'habillement et le petit équipement des entrants, les objets de couchage et les effets ayant servi aux malades atteints d'affections contagieuses, aux sortants et aux décédés, sont également désinfectés.

Les effets des malades sont toujours désinfectés avant la remise au blanchissage.

SECTION IV. — *Bibliothèque.*

Art. 34. — Dans chaque hôpital, il sera aménagé une bibliothèque à l'usage des malades.

SECTION V. — *Les sorties.*

Art. 35. — L'excat est prononcé par le médecin-traitant qui complète le billet d'hôpital du sortant et le transmet au directeur en vue de l'établissement de la feuille nominative décomptée.

Art. 36. — Les effets des malades ainsi que les objets et valeurs déposés par eux lors de leur entrée dans la formation lui sont remis après décharge.

Les évacuations

Art. 37. — Il est établi, en double exemplaire pour toute évacuation, la feuille réglementaire où devront figurer toutes les indications de nature à renseigner le médecin du service destinataire.

Le décès

Art. 38. — Dès qu'un décès a lieu dans un hôpital, l'infirmier de garde en avertit le médecin-traitant qui, après l'avoir constaté, fait transporter le corps à la morgue.

Le médecin-traitant certifie au verso du billet d'hôpital le décès, en indique la date et la maladie qui l'a occasionné.

Il remplit en outre la partie médicale du billet. Le certificat ainsi établi est signé par le médecin-traitant et visé par le directeur.

Art. 39. — Le directeur adresse, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil du lieu, la déclaration de décès contenant toutes les indications relatives à l'état civil du décédé. La date d'entrée à l'hôpital et celle du décès y sont inscrites en toutes lettres.

Art. 40. — Dans chaque formation hospitalière, il sera tenu des registres d'état civil, conformément aux dispositions du code de la famille.

SECTON VI. — *Dispositions spéciales pour les détenus.*

Art. 41. — La garde des détenus en traitement dans les établissements hospitaliers est dévolue à l'administration pénitentiaire.

Art. 42. — Les salles de détenus doivent être, autant que possible isolées des autres salles.

Art. 43. — Bien que les détenus ne soient pas à la garde du directeur, celui-ci doit veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire au bon ordre dans les salles où ils sont traités.

TITRE III
ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Chapitre premier
Organisation des services

Art. 44. — L'intendance comprend :
— le service de la dépense;
— la lingerie;
— les ateliers;
— le magasin.

Art. 45. — A la tête du service de la dépense est placé un dépensier qui tient les registres des créanciers, des menus, les fiches de sortie des matières, et qui reçoit de l'intendant les sommes d'argent nécessaires aux menues dépenses d'alimentation.

Art. 46. — La lingerie-buanderie est dirigée par une maîtresse lingère. Elle assure la confection, l'entretien et la distribution de tout le linge de l'hôpital et veille au bon fonctionnement du matériel du service.

Art. 47. — Les ateliers sont placés sous la responsabilité d'un chef d'atelier qui veille à la bonne marche des services et à l'exécution des travaux.

Il est responsable de la garde et du bon entretien du matériel en service ainsi que de la discipline du personnel.

Art. 48. — Un chef magasinier, nommé par le directeur de l'hôpital, est responsable du stock de matériel et des produits d'entretien en compte dans le magasin.

Il tient le registre du matériel en cours de consommation, en liaison avec le bureau de la comptabilité-matières.

Chapitre 2
Comptabilité des deniers

Art. 49. — La comptabilité des deniers est assurée par le service de l'intendance.

A la tête de ce service est placé un intendant nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Il est régisseur de la caisse d'avances.

Art. 50. — Le régisseur de recettes est un agent de l'ordre administratif, relevant du Ministre chargé de la Santé publique. Il dépend hiérarchiquement du chef des services administratifs.

Il est assujetti aux dispositions du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

Il est chargé de l'encaissement de toutes les recettes qui doivent être versées au trésor le 25 de chaque mois.

Chapitre 3
Comptabilité des matières

Art. 51. — Dans chaque hôpital, il est obligatoirement tenu :
— une comptabilité des matières,
— une comptabilité spéciale des médicaments, petites fournitures, provisions alimentaires, produits d'entretien et des frais dûs par les malades.

Art. 52. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 61-216 du 31 mai 1961 et les articles 9 et 10 du décret n° 65-393 du 10 juin 1965.

Art. 53. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Santé publique, et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13034 M.S.P.A.S.-S.C.PH. *en date du 15 novembre 1974 portant rectification de l'article 3 de l'arrêté* n° 3324 M.S.P.A.S. *du 10 avril 1974.*

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 3324 M.S.P.A.S. du 10 avril 1974 est rectifié comme suit :

Au lieu de :
« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Faidherbe, à Dakar ».

Lire :
« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Guêt, à Dakar ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13145 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. *en date du 20 novembre 1974 portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis* (session du 26 juin 1974) :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 26 juin 1974, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Série « Filles »

1. Khady Kébé;
2. Siré Sidibé;
3. Aïssatou Kébé;
4. Néné Bâ;
5. Ada N'Diaye;
6. Matou Lô;
7. Dieynaba N'Diaye;
8. Oumoul Lam;
9. Khady Sall N'Dao;
10. Mariama Sarr;
11. M'Bayang Sène Diop;
12. Mame Fatma Guèye; Issa Gaye;
14. Amy N'Diaye; Gnagna Diop Diallo;
16. Oulaymata Bâ; Dieynaba Dabo; Ramatoulaye N'Doye;
19. Fatou Bâ; Awa Diop;
21. N'Dèye Thiaré N'Dao;
21. M'Bayang Dabo;
23. Sokhna Diop;
24. Diama Samba Diop; Awa Diallo;
26. Mariama N'Diaye;
27. Sokhna Cissé;
27. Khady Guèye;
29. Aby Fediore;
30. Bigué N'Diaye.

Série « Garçons »

1. Papa Massar Guèye; Samba Kâ;
2. Mamadou Gaye;
3. Mamadou Lamine Kandé;
4. Lamine Fall;
5. M'Baye Guèye; Lansana Badji;
7. Arona Barry; Ousmane Diouf;
9. Alioune M'Bodj;
10. El-Hadji Rayane Bâ;
11. Mamadou M'Baye;
12. Ibrahima Bâ;
13. Mamadou Guèye; Ibrahima Badji;
15. Djibril Diop;
16. Ibrahima Thiam; Amadou Dieng; Iba Diagne; Mouhamadou Guèye; Abdoulaye Badji;
21. Babacar Kébé; Birama N'Diaye;
23. Madiara Sylla;
24. Sadio Barro;
25. Sadikh M'Boup M'Bengue; Ousmane M'Baye; Amadou Diallo; Papa N'Diaye; Papa M'Bakhane Diop.

Art. 2. — la date de la rentrée scolaire de cet établissement est fixée au lundi 4 novembre 1974 à 8 heures.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la fête nationale et du Premier mai et celui des autres fêtes légales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code du travail, notamment en ses articles 134. 135, 136 et 142;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 70-181 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier;

Vu le décret n° 70-182 du 20 février 1970 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 31 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 juillet 1974;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 5 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974, les journées de fêtes légales, y compris la fête nationale et le Premier mai, peuvent être travaillées dans les établissements et les services dont les activités l'exigent, tels que les usines à feu continu et celles dont le fonctionnement doit être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, pour des raisons techniques inhérentes à la nature du travail.

TITRE PREMIER

Régime de la fête nationale et de la fête du Premier mai

Art. 2. — La fête nationale et la journée du Premier mai, ayant été déclarées chômées et payées par l'article 4 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974, sont soumises au régime fixé ci-après.

Art. 3. — Dans les établissements et les services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les travailleurs occupés le jour de la fête nationale et le Premier mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité spéciale égale au montant de ce salaire.

Ladite indemnité doit tenir compte de tous les éléments du salaire et, notamment, des primes et indemnités diverses inhérentes à la nature du travail.

Art. 4. — Si la journée fériée, payée, est effectivement chômée, l'indemnité prévue à l'article 4 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 est calculée comme si le travailleur avait été présent, en tenant compte le cas échéant des heures supplémentaires prévues à l'horaire de l'établissement où l'employeur est tenu, par la réglementation d'application de la durée légale du travail, de les positionner, dans le temps, dans le cadre de la semaine.

Aucun salaire ne peut se trouver réduit du fait du chômage de la fête nationale ou de la journée du Premier mai.

Art. 5. — Aucun avantage supplémentaire autre que l'indemnité visée aux articles 3 et 4 ne peut résulter pour le travailleur du chômage de la fête nationale et du Premier mai.

Si la fête nationale et le Premier mai tombent un dimanche, ou un jour férié, ou un jour non travaillé habituellement dans l'établissement (cas du samedi ou du lundi pour les établissements travaillant cinq jours par semaine), ce jour n'est pas payé, sans toutefois que les salaires des travailleurs payés au mois puissent s'en trouver réduits.

TITRE II

Régime des autres fêtes légales

Art. 6. — Les fêtes légales déclarées chômées mais non payées par l'article 3 de la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 sont soumises au régime fixé ci-après.

Art. 7. — A l'exception des cas expressément prévus par la loi, ni la veille, ni le lendemain d'une fête légale ne sont à considérer comme jours fériés même si la fête tombe un dimanche, sauf lorsque ces journées sont déclarées ponts et fériées dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, et sauf dispositions plus favorables des conventions collectives.

Art. 8. — Un décret peut déclarer pont et férié toute journée ne figurant pas dans la liste des fêtes légales, pourvu que ladite journée soit comprise entre une fête légale et un dimanche, ou au moins accolée à une fête légale.

La journée ainsi déclarée pont et férié suit le régime des fêtes légales seulement chômées, même au cas où ladite journée est accolée à la fête nationale ou à la journée du Premier mai.

Art. 9. — En cas de chômage pour fête légale, les salaires des travailleurs rémunérés au mois ne subissent aucune réduction.

Art. 10. — Les heures normales éventuellement travaillées un jour férié sont payées sans majoration.

Les heures supplémentaires effectuées pendant les jours fériés, de jour et de nuit, sont payées dûment assorties des majorations fixées par l'article 4 du décret n° 70-184 du 20 février 1970, soit 50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires de jour et 100 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires de nuit, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives.

Si le travailleur a effectivement travaillé un jour de fête légale selon l'horaire hebdomadaire correspondant à la durée légale du travail, ou à la durée hebdomadaire de présence considérée comme équivalente à la durée légale, il perçoit le salaire normal des heures effectivement travaillées pendant la journée fériée considérée, dans le cadre de l'horaire hebdomadaire habituel, c'est-à-dire sans majoration.

Si le travailleur a effectivement travaillé un jour de fête légale, en sus de son horaire normal, un certain nombre d'heures supplémentaires, il perçoit, en plus de sa rémunération habituelle, la rémunération des heures supplémentaires assortie des majorations correspondantes.

Le salaire de l'heure supplémentaire de jour férié doit comporter :

— le salaire horaire de l'horaire hebdomadaire normal;

— la majoration pour heure supplémentaire selon que l'heure supplémentaire est travaillée de jour ou de nuit.

Art. 11. — Dans les établissements et les services visés à l'article premier, l'ensemble des heures supplémentaires de la semaine sont réparties en fractions égales sur les six premiers jours de la semaine et les fractions tombant un jour férié sont majorées selon les taux fixés à l'article 4 du décret n° 70-184 du 20 février 1970.

Art. 12. — Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires, toute journée fériée doit être considérée comme effectivement travaillée, qu'il s'agisse de fêtes légales chômées ou de celles chômées et payées.

TITRE III

Régime de récupération des heures normales de travail perdues du fait du chômage des journées de fêtes légales

Art. 13. — Conformément à l'article 6 du décret n° 70-183 du 20 février 1970, les heures normales de travail perdues du fait d'interruptions collectives de travail résultant du chômage des journées de fêtes légales peuvent être récupérées grâce à une prolongation de la journée de travail pratiquée à ce titre.

Les modalités suivant lesquelles le chef d'établissement peut faire usage des facultés de récupération ci-dessus définies sont déterminées par les arrêtés ministériels fixant par branche d'activité les modalités d'application de la durée légale du travail et des dérogations pour l'exécution de l'article 134 du Code du travail.

Au-delà des périodes de récupération prévues par lesdits arrêtés ministériels, la récupération des heures perdues du fait du chômage des journées de fêtes légales est interdite.

Les heures travaillées en récupération d'une journée chômée viennent s'ajouter à l'horaire normal. Conformément à l'article 14 du décret n° 70-183 du 20 février 1970, lesdites heures sont rémunérées au tarif normal sans majoration.

Conformément à l'article 9 du décret n° 70-183 du 20 février 1970, les heures supplémentaires perdues du fait du chômage des journées de fêtes légales ne peuvent être récupérées.

Art. 14. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DÉCRET *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-1037 en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — M. Iba Der Thiam, Mle de solde 33126-E, professeur de C.E.G., déclaré définitivement admis au concours de l'agrégation d'histoire, est nommé dans le corps des professeurs agrégés en qualité de professeur agrégé de 2e classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 30 juillet 1974, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1043 en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Amadou Diao N'Diaye, Mle de solde 35239-F, ingénieur des travaux agricoles 2e échelon, titulaire du diplôme d'agronomie tropicale, est nommé dans le corps des ingénieurs agronomes (hiérarchie 1700-3580), à compter du 4 septembre 1973, au grade d'ingénieur agronome de 4e classe, 1er échelon, indice 1700.

Art. 2. — M. Amadou Diao N'Diaye est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1044 en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — M. Moctar Tall, Mle de solde 54989-L, ingénieur agronome 2e échelon, indice 1951, en service à la Société des Terres Neuves, est, à compter du 1er octobre 1974, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la S.T.N. (Société des Terres Neuves), en qualité de directeur général.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Tall sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombait à l'administration sera à la charge du budget de la S.T.N. qui supportera également le traitement de M. Tall.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1047 en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Ibou N'Diaye, Mle de solde 30596-L, en service à l'inspection primaire de Kolda, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Inspecteur primaire de 2e classe, 1er échelon, le 25-5-1973 (R.S.M. : 11 mois et 11 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 14-6-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1073 en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1973 et 1974, les inspecteurs de l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 66-736 du 28 juin 1967.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon

Au titre de l'année 1973 (au choix)

M. Samba Laobé Fall, Mle de solde 33173-C, inspecteur primaire de 1re classe, 2e échelon, le 1-1-1970, passe au grade de principal de 2e classe, 1er échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1973.

(A l'ancienneté)

M. Massamba Codou Diouf, Mle de solde 45942-F, inspecteur primaire de 1re classe, 2e échelon, le 13-12-1970, passe au grade de principal de 2e classe, 1er échelon, indice 2501, à compter du 13-12-1074;

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

Au titre de l'année 1973 (au choix)

MM. Samba Sall Fall, Mle de solde 32791-Z, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1973;

Insa Coulibaly, Mle de solde 33756-B, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, le 26-5-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 26-5-1973.

(A l'ancienneté)

MM. Abdourahmane Diop, Mle de solde 32709-S, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-6-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 1-6-1974;

Alpha Touré, Mle de solde 33140-C, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-6-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 1-6-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1074 en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — Sont promus, au titre des années 1973 et 1974, les inspecteurs de l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon

Au titre de l'année 1973 (au choix)

M. Samba Laobé Fall, Mle de solde 33173-C, inspecteur primaire de 1re classe, 2e échelon, indice 2374, le 1-1-1970, passe principal de 2e classe, 1er échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1973.

(A l'ancienneté)

M. Massamba Codou Diouf, Mle de solde 45942-F, inspecteur primaire de 1re classe, 2e échelon, indice 2374, le 13-12-1970, passe principal de 2e classe, 1er échelon, indice 2501, à compter du 13-12-1974.

Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

Au titre de l'année 1973 (au choix)

MM. Samba Sall Fall, Mle de solde 32791-Z, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, le 1-1-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2138, à compter du 1-1-1973;

Insa Coulibaly, Mle de solde 33756-B, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, le 26-5-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 26-5-1973.

Au titre de l'année 1974

(A l'ancienneté)

MM. Abdourahmane Diop, Mle de solde 32709-S, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, le 1-6-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 1-6-1974;

Alpha Touré, Mle de solde 33140-C, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, indice 1771, le 1-6-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 2128, à compter du 1-6-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1095 en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement (titularisation), à compter du 1er octobre 1972 au grade de médecin de 4e classe, 1er échelon (ancienneté de stage conservée : 1 an), M. Baudin Adrien Emmanuel Mandessi Diop, Mle de solde 352074-C, médecin stagiaire du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1096 en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — M. Baudin Adrien Emmanuel Mandessi Diop, Mle de solde 352074-C, médecin stagiaire du cadre de la santé publique, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, qui a terminé sa première année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi au grade de médecin de 4e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1972, indice 1700, en conservant une ancienneté civile d'un an, passe médecin de 4e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1973, indice 1951 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1103 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — M. Bamar N'Diaye, Mle de solde 70572-G, inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 25 janvier 1975, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er avril 1975.

Par décret n° 74-127 en date du 19 novembre 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires de la licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Mme Diop, née Aminata Faye, Mle de solde 53909-T, lycée Blaise-Diagne, à compter du 15-10-1973;

MM. Saliou Diouf, Mle de solde 57010-C, lycée Djignabo, Ziguinchor, à compter du 7-12-1973;

Amadou N'Diagne Sow, Mle de solde 57014-A, lycée technique Maurice-Delafosse, à compter du 14-1-1974;

Mamadou Diallo, Mle de solde 344989-G, lycée Djignabo, à compter du 11-2-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date *du 2 novembre 1974 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement de chiffreurs.*

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement de chiffreurs.

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, chef du bureau d'études du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. André Giraud, chef du service technique central des chiffres au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Hubert N'Diaye, chef du bureau du chiffre du Secrétariat général de la Présidence de la République;

Mamadou Diaw, chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République;

El-Hadj Thiam, secrétaire des affaires étrangères;

Daouda Diop, archiviste aux affaires étrangères;

Abdel Kader Fall, professeur de C.E.G., à Dakar;

Doudou N'Doye, professeur de C.E.G., à Dakar;

Abdoulaye Cissé, professeur de C.E.G., à Dakar;

Mahmout Fall, professeur de C.E.G., à Dakar;

Serigne Malick Sall, professeur de C.E.G., à Dakar ;

Cheikh Ibrahima Fall, professeur de C.E.G., à Dakar;

Papa Moctar Sylla, chef du bureau des examens et concours du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9595 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 août 1974 :

Article premier. — M. Moussa Niang, instituteur adjoint stagiaire, D.I.P. Thiès, admis au C.E.A.P. à la session de 1967, est à compter du 1er janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit :

— Instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — M. Niang, titulaire du C.A.P. (1971) est, à compter du 1er janvier 1972, nommé dans le corps des instituteurs et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 9601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 août 1974 :

Article unique. — Conformément aux dispositions suivantes, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 45888-K, adjoint de 2e classe, 3e échelon, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;

Gandji Boye, Mle de solde 45731-D, adjoint 2e classe, 3e échelon, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 46270-G, adjoint de 2e classe, 3e échelon, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 9604 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 août 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs dont les noms suivent:

M. Demba Hann, Mle de solde 30304-J, inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès, 2e classe, 3e échelon, indice 1032, le 1-1-1972, pase au 4e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;

Mme Diop, née Mama Touré. Mle de solde 31107-J inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès, 2e classe, 3e échelon. indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;

MM. Mamadou Aliou Kâne, Mle de solde 31361-Z, inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès, 2e classe, 3e échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;

Insa Dramé. Mle de solde 30095-A, inspection régionale de l'enseignement primaire de Tambacounda, 2e classe, 3e échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;

Sékou Lamine Traoré, Mle de solde 31126-G, inspection régionale de l'enseignement primaire de Ziguinchor, 2e classe, 3e échelon. indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;

Youssoupha Diallo, Mle de solde 48042-F, inspection régionale de l'enseignement primaire de Tambacounda, 2e classe, 2e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3e échelon, indice 1032. à compter du 1-1-1974;

Babacar N'Guira Thioune, Mle de solde 49405-D, inspection régionale de l'enseignement primaire de Ziguinchor, 2e classe, 2e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 9606 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 4024 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10 du 3 mai 1974 portant titularisation d'instituteurs adjoints sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Abdoul Aziz Ly, Mle de solde 49294-H;
Cheikh Seck. Mle de solde 51724-M;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 46925-J.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 27 septembre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Guèye, chauffeur principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né en 1916 à Rufisque, en fonction au service de la répression des fraudes, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11054 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 27 septembre 1974 :

Article premier. — M. Papa Massa N'Diaye, Mle de solde 34976-G, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, né vers 1916 à Saint-Louis, en service à l'arrondissemeint des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11055 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 27 septembre 1974 :

Article unique. — M. Amadou Moctar Sylla, Mle de solde 11291-F, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 4 décembre 1916 à Saint-Louis, en service à la circonscription maritime (marine marchande) à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 4 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11082 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembr 1974 :

Article unique. — M. Mory Kourouma, Mle de solde 10477, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Bortifinou (République de Guinée), en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Amadou Diéry Fall, Mle de solde 10434-F, agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Saint-Louis, en service au bureau des domaines à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10622, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né vers 1916 à Ziguinchor, en service au centre de formation d'artisans ruraux à Kaffrine, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Diagne, Mle de solde 10815, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Sokone, en service à la préfecture de Tambacounda, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Tamsir Touré, Mle de solde 10317, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Fatick, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 2 et 12 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964, M. Moussa Cissokho, Mle de solde 34560-B, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, né en 1915 à Kabamanding, en fonction au service d'hygiène de Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11089 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Ousseynou Diop, Mle de solde 11756, adjoint technique principal 3e échelon de l'imprimerie, né le 29 octobre 1916 à Dakar, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 29 octobre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11090 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Bounama Anta Sall, Mle de solde 10633-I, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Kébémer, en service à la préfecture de Tivaouane, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11091 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Alassane Sané, Mle de solde 10645, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Bignona, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11092 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Oumar Dramé, Mle de solde 10430, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Yeumbeul (Dakar), en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11093 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Daouda Faye, Mle de solde 10448-I, agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle du trésor, né en 1916 à Rufisque, en service à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11094 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Artiicle unique. — M. Bécaye Touré, Mle de solde 35058-A, contremaître principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Rufisque, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11095 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Dame Diong, Mle de solde 34672-Z, inifirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, né le 15 août 1916 à Rufisque, en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 août 1974, sera admis, à compter du 1er octobre 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11096 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Amadou Cheikou Bâ, Mle de solde 10323, commis d'adminisration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Sinthiou Bara (Matam), en service à l'arrondissement ds travaux publics de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11097 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Amar Madiagne Diagne, Mle de solde 34552-A, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, né le 29 septembre 1916 à Saint-Louis, en service à l'hôpital de Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 29 septembre 1974, sera admis, à compter du 1er octobre 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11098 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Massata Cissé, Mle de solde 10359-A, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Fatick, en service à la Grande Chancellerie de l'Ordre national, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11099 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Babacar Diagne, Mle de solde 34493-C, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, né le 3 décembre 1914 à Saint-Louis, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 décembre 1972, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 4 et 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Amadou Fall, Mle de solde 10438, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 29 novembre 1915, en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 29 novembre 1973, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Maria Kéloutang Badiane, Mle de solde 38048, commis d'administration principal 3e échelon, né en 1916 à Tanghory (Bignona), en service à l'arrondissement de Tanghory, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11102 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Gallo Diop, Mle de solde 10905, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Louga, en service à la préfecture de M'Backé, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Articile unique. — M. Mohamadou Fall, Mle de solde 10443, commis d'administration principal 3e échelon, né le 18 décembre 1916 à Bakel, en service au lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 18 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11104 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. François Augustin Mané, Mle de solde 11079--P, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 30 sptembre 1916 à Ziguinchor, en service à la préfecture de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 30 septempre 1974, sera admis, à compter du 1er octobre 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Maurice Gomez, agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10594, né le 22 septembre 1916, en service au trésor, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 septembre 1974, sera admis, à compter du 1er octobre 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11106 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 4 et 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Alioune Thioune, Mle de solde 10711-H, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 7 mars 1915 à Saint-Louis, en service à la trésorerie générale à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 7 mars 1973, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 10573, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Rufisque, en service au contrôle économique à Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11108 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 8592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 août 1974 portant passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux de l'élevage sont rapportées en ce qui coscerne exclusivement M. Samba Alboury N'Diaye, Mle de solde 35884-B.

L'intéressé est promu ingénieur principal 1er échelon, à compter du 26 octobre 1973 (arrêté n° 8427 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 3 août 1974).

Par arrêté ministériel n° 11109 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Souleye Cissokho, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 3e échelon, à compter du 12 février 1972, passe au 4e échelon de son grade, à compter du 12 février 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 28 septembre 1974 :

Article premier. — M. Momar N'Diaye, Mle de solde 35486-Z, inspecteur d'expansion adjoint 2e échelon, précédemment chef d'orrondissement de Niakhar (département de Fatick), est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 11114 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 3 du décret 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, un rappel d'ancienneté civile de 4 ans, pour la qualité d'interne des hôpitaux acquise en 1960, est accordé à M. Baudin Adrien Emmanuel Mandessi Diop, médecin stagiaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11115 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Samba Fall, Mle de solde 43675-C, agent sanitaire 2e échelon le 1er janvier 1972, en service au secteur spécial de Diourbel, passe au 3e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 11116 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, M. Mame N'Diaga Diouf, non immatriculé, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon, dont la disponibilité d'un an est expirée le 1er janvier 1974 et qui n'a pas repris son service, est considéré comme démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 11117 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 28 septembre 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 43 (1er alinéa) du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'aéronautique civile, M. Ousmane N'Guirane, admis au concours direct des agents de l'aéronautique civile, ouvert par arrêté n° 8670 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 30 juin 1970 et qui a subi avec succès l'examen éliminatoire de fin de stage de formation, est, à compter du 1er novembre 1972, nommé agent de l'aéronautique civile stagiaire (échelonnement 560-1010).

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 11125 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Saliou Diagne, aide labo principal 1er échelon, le 26 décembre 1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 mois et 25 jours), en service à la faculté de sciences de l'Université de Dakar, passe au 2e échelon de son grade à compter du 1er novembre 1974 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 11126 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.- 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Mamadou Sy, Mle de solde 11186, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à N'Doulo, en service à la préfecture de M'Backé, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11127 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Mamour Bâ, Mle de solde 10151, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 17 novembre 1916 à Saint-Louis, en service au contrôle régional des finances à Tambacounda, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 novembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11128 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — Mlle Georgette Bonnet, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, née le 23 juillet 1919 à Paris, en service au commissariat central de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 23 juillet 1974, sera admise, à compter du 1er octobre 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11129 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Mame Birame Diouf, Mle de solde 10944-J, commis expéditionnaire, principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Fatick, en service à la justice de paix de Fatick, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11130 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Thioub, Mle de solde 11315, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 20 novembre 1916 à Sédhiou, en service au contrôle régional des finances à Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 20 novembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11131 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. El Hadji M'Bengue, Mle de solde 10499, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 17 novembre 1916 à Rufisque, en service au contrôle économique à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 novembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11132 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Mandiaye Thiombane, Mle de solde 33836-K, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Yoff (Dakar), en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Demba Bâ, Mle de solde 40871-F, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Bignona, en service à la préfecture de Bignona (Casamance), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Abdou Sacar Kâne, Mle de solde 30323-G, commis d'administration adjoint de 2e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur, nommé inspecteur du contrôle économique adjoint 1er échelon, à compter du 21 juin 1973, est radié du corps des commis d'administration, à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 11137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Moustapha Diop, adjoint technique principal de classe exceptionnelle de l'aéronautique civile, né le 20 août 1916 à Saint-Louis, en service à la station météorologique à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 20 août 1974, sera admis, à compter du 1er octobre 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11138 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 septembre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 10813, commis expéditionnaire, principal de classe exceptionnelle, né le 5 octobre 1916 à Dakar, en service détaché à l'office des postes et télécommunications, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 5 octobre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 11077 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 septembre 1974 :

Article premier. — Mlle N'Dèye Touty Bâ est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8684.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle N'Dèye Touty Bâ percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par arrêté ministériel n° 11202 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 septembre 1974 :

Article premier. — M. Woppa Yoro Sow, Mle de solde 25561-C, né en 1939 à Kanel, ex-garçon de salle décisionnaire, en service au centre hospitalier de Fann, licencié de son emploi suivant décision n° 14367 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 20 décembre 1973, est réengagé dans ses fonctions et maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sow percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 311 nouveau, calculée sans défalcation des 7.5 % pour pension de retraite (par référence à un agent de service adjoint 3e échelon).

Par décision ministérielle n° 11080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 4 en date du 28 septembre 1974 :

Article premier. — M. Wagui Diankha, Mle de solde 32669-J, instituteur principal, est engagé à titre précaire et révocable et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour une période de 12 mois.

Art. 2. — A compter du 1er août 1974, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1725, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un instituteur principal de 3e échelon, plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Allocations familiales : Régime local.

Par arrêté n° 9630 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 26 août 1974 :

Article premier. — M. Toumani Sidibé, Mle de solde 13590, magasinier, catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, précédemment en service à l'inspection forestière de Tambacounda, décédé le 15 juin 1974, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Toumani Sidibé, qui réunissait à cette date 25 ans. 2 mois et 14 jours de services administratifs effectués du 1er mai 1951 au 15 juin 1974 en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

— 20 % du 1er mai 1951 au 30 avril 1956;
— 25 % du 1er mai 1956 au 30 avril 1961;
— 30 % du 1er mai 1961 au 14 juin 1974.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Toumani Sidibé, dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 9038 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 août 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint de la République de Tunisie (C.A.P.), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de professeurs d'arabe, indice 982 :

MM. Ibrahima Sylla, Mle de solde 57286-H, C.E.S. de Pikine, à compter du 14-10-1970;
Serigne Babou, Mle de solde 57279-B, C.E.S. de Ouagou-Niayes III, à compter du 9-10-1970;
Ismaïla Ly, Mle de solde 352968-K, C.E.S. I et II. M'Bour, à compter du 13-11-1970;
Cheikh Diagne, Mle de solde 352855-H, inspection primaire de M'Bour, à compter du 9-10-1970.

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de leur date de prise de service, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 11119 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 28 septembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 21 décembre 1973, aux effets de la décision n° 6850 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 5 juillet 1974, constatant l'absence irrégulière de M. Assane Faye, Mle de solde 38727-G, agent d'administration décisionnaire, en service à la division des statistiques du travail à Dakar.

Art. 2. — A compter du 21 décembre 1973, M. Faye est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision n° 11120 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 28 septembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 25 février 1974, aux effets de la décision n° 2572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 15 mars 1974, constatant l'absence irrégulière de M. Moustapha Kakhone, Mle de solde 39089-E, chef de centre d'animation rurale décisionnaire, en service à la direction de l'animation rurale et urbaine.

Art. 2. — A compter du 25 février 1974, date de sa prise de service, M. Lakhone est rétabli dans ses droits à la solde et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 74-1094 du 14 novembre 1974 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution. notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973 et notamment son article 12 *bis;*

Vu le décret n° 67-1332 du 1er janvier 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-095 du 25 janvier 1974 portant renouvellement, nomination et cessation de fonctions de membres associés du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de membre associé du Conseil économique et social de M. le docteur Paul N'Diaye, chef du service de l'éducation sanitaire.

Art. 2. — Est nommé membre associé du Conseil économique et social pour l'étude sur le rapport UNICEF intitulé « enfance, jeunesse, femmes et plan de développement », M. le docteur Sidy Guissé, médecin principal des circonscriptions médicales de Diourbel et de Bambey.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-cinquante-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le lundi 21 octobre 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	4	400	200	400	200
1000	2000	22	600	300	600	300
1000	2000	72	600	300	600	300
1000	2000	83	800	400	800	400
100	200	857	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	280	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	374	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	562	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	476	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9881	15.000	7.500	15.000	7.500
1	2	20862	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	90419	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17823	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57103	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80629	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46933	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58557	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05958	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46508	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04457	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01838	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15841	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80661	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76409	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02370	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73367	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	84511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46653	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21130	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43946	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16782	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73361	25.000	12.500	25.000	25.000
1	2	82329	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00923	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13368	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24705	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63338	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28766	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17687	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36655	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61719	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35506	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03442	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12327	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95449	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86229	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21252	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60620	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	16882	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41415	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12773	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19059	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45920	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17938	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36061	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56531	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86413	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58806	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31366	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76756	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08150	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08611	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90649	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49660	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09774	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	63911	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22529	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62570	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80695	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21290	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92282	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39069	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50631	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95665	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70235	250.000	125.000	250.600	125.300
1	2	70378	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75816	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28715	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70385	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40441	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47305	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	95311	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17943	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	99585	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	75439	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	60237	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35312	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	82121	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02121	12121	22121	32121	42121	52121	62121	72121	92121
80121	81121	83121	84121	85121	86121	87121	88121	89121
82021	82221	82321	82421	82521	82621	82721	82821	82921
82101	82111	82131	82141	82151	82161	82171	82181	82191
82120	82122	82123	82124	82125	82126	82127	82128	82129

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8001, déposée le 25 novembre 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-499 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3 a 54 ca, situé à Ouakam et borné au Nord par le titre 7472 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à L'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 74-499 du 7 juin 1974 et 74-983 du 30 septembre 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8002, déposée le 25 novembre 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-499 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance de 86 centiares, situé à Ouakam, et borné : au Nord, par le titre 7416; à l'Est, par le titre 4662 ; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la réquisition n° 8001.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 74-499 du 7 juin 1974 et 74-983 du 30 septembre 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8003, déposée le 25 novembre 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-327 du 8 avril 1974, a demandé limmatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 10 a 83 ca, situé à Dakar (Rond Point de l'Unité Africaine), et borné : au Nord, par le titre 9929; au Nord-Ouest, par les titres 7300 et 16.224; à l'Ouest, par l'avenue de la Liberté prolongée et au Sud-Est, par les titres 15.583 et 5605.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 74-327 du 8 avril 1974 et 74-977 du 30 septembre 1974;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8004, déposée le 25 novembre 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-327 du 8 avril 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 7 a 52 ca, situé à Dakar (Rond Point de l'Unité Africaine), et borné : au Nord, par le titre 7988; au Nord-Ouest, par le titre 12.174; à l'Ouest, par le titre 9929 et au Sud-Est par le titre 12174.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 74-327 du 8 avril 1974 et 74-977 du 30 septembre 1974;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
LAMINE DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies du titre foncier n° 14593 D.G. appartenant à M. Mamadou Diouf et Mme Diara Diouf et du titre foncier n° 4914 D.G. au nom des héritiers Abdoulaye N'Doye *dit* Abdou Nar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription portant bail à loyer du titre foncier n° 296 du Sine-Saloum par M. Pierre Fournier, en faveur de la Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique occidentale (C.I.P.A.O.). 1-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9563 D.G., appartenant à Mme Marie-Hélène NDiaye, épouse de M. Adrien Diagne. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4391 du *Journal officiel* en date du 30 novembre 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 décembre 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — D. L. 3288